

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 240 pris en Conseil d'Administration, portant remise gracieuse au Comité de la Croix Rouge à Djibouti d'une somme de 1.029 francs dont il est redevable.

n° 240

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
24 mars 1945

Numéro JO  
n° 3 du 01/03/1945

Date du numéro  
1 mars 1945

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la Libération Nationale

**Vu** l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée Consulaire provisoire, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée

**Vu** l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération

**Vu** l'ordonnance du 3 juin 1944 substituant au nom de Comité Français de la Libération Nationale, celui de Gouvernement provisoire de la République Française

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 199 modifié par le décret du 26 août 1944 : Sur la proposition du chef du Bureau des Finances

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 mars 1945.

### TEXTE INTÉGRAL

Article 1<sup>er</sup>. — Il est fait remise au Comité de la Croix Rouge à Djibouti de la somme de mille vingt neuf francs (1.029 fr.) montant d'une cession de fournitures de bureau qui lui a été faite par le service local et dont il est redevable. La dépense est imputable au chapitre E. article G du budget local de l'exercice 1944.

#### Art. 2

— Le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la Colonie.

**J. CHALVET.**